



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 décembre 2003**

**Modalités d'organisation des astreintes**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 38

Convocation du Conseil Municipal :  
le 22 décembre 2003

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :  
le 31 décembre 2003

[\[Annexe\]](#)

Président :

**M. Alain BAUDIN**

**Présents :**

***Adjoints :***

Mme Françoise BILLY, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER, M. Luc DELAGARDE, M. Rodolphe CHALLET, M. Paul SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Robert PLANTECOTE, M. Jacques LAMARQUE, Mme Geneviève RIZZI, M. Gérard ZABATTA

***Conseillers :***

Mme Andrée CHAREYRE, M. Michel GENDREAU, Mme Nathalie HIBERT, M. Rémy LANDAIS, Mme Annie COUTUREAU, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Marie-Edith BERNARD, Mme Catherine REYSSAT, M. Bernard JOURDAIN, Mme Isabelle RONDEAU, M. Yannick TARDY, M. Alain GARCIA, M. Franck GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Christabelle CHOLLET

**Secrétaire de séance :** Rodolphe CHALLET

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Mme Jeanine BIMES donne pouvoir à M. Alain BAUDIN.  
Mme Nicole GRAVAT donne pouvoir à M. Bernard JOURDAIN.  
M. Amaury BREUILLE donne pouvoir à M. Rodolphe CHALLET.  
Mlle Karen NALEM donne pouvoir à Mlle Fabienne RAVENEAU.  
Mme Valérie UZANU donne pouvoir à Mme Isabelle RONDEAU.  
M. Michel PAILLEY donne pouvoir à M. Robert PLANTECOTE.  
Mme Danièle GANDILLON donne pouvoir à Mme Marie-Edith BERNARD.  
Mme Jacqueline LEFEBVRE donne pouvoir à Mme Elisabeth BEAUVAIS.

**Excusés :**

***Adjoints :***

M. Guillaume JUIN

***Conseillers :***

Mme Catherine DEGUERCY, Mme Françoise HALAT, M. Joël RENOUX, Mme Michelle LE FRIANT, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 décembre 2003**

Monsieur Luc DELAGARDE, Adjoint au Maire, expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la Commission Générale,

Sur proposition du Maire

Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans le Fonction Publique d'Etat rendues applicables à la Fonction Publique Territoriale par les dispositions de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoient l'instauration d'un système d'astreinte lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité de personnes et de biens le justifient.

Pour répondre à ces exigences, la ville de Niort a décidé, après consultation du CTP réuni le 29 décembre 2003, d'instaurer un système d'astreinte suivant les modalités ci-après :

**ARTICLE 1 : CAS DE RECOURS AUX ASTREINTES**

Les astreintes doivent permettre les interventions en dehors de l'horaire normal du service pour faire face aux situations ci-après :

- a – Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures, équipements publics et matériels relevant de la compétence de la ville de Niort et/ou lui appartenant ;
- b – Surveillance des infrastructures, équipements et matériels relevant des compétences de la ville de Niort et/ou lui appartenant ;
- c – Exercice des pouvoirs de police du Maire.

**ARTICLE 2 : MODALITES D'ORGANISATION**

L'astreinte est organisée à deux niveaux :

- astreinte d'exploitation
- astreinte de décision

et concerne :

**Astreinte d'exploitation :**

Emplois relevant des cadres d'emplois des agents techniques, des conducteurs, des contrôleurs territoriaux et des grades d'agent de maîtrise qualifié et d'agent de maîtrise principal. Par ailleurs, les agents de maîtrise exerçant les fonctions de chef d'atelier pourront, sur la base du volontariat, être concernés par les astreintes.

**Astreinte de décision :**

Emplois relevant des grades d'ingénieur principal et de directeur territorial, ainsi que des emplois fonctionnels.

Elle s'organise par semaine complète par roulement suivant un calendrier pré-établi.

Pendant les périodes d'astreinte les agents assurant celles-ci sont tenus de demeurer, soit à leur domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

En correspondance avec le décret n° 2002-259 du 22 février 2002 (article 9/10), les dispositions dérogatoires suivantes sont proposées :

- le repos quotidien de 11 heures peut être interrompu et est ramené à 9 heures consécutives ;
  - le temps de repos hebdomadaire peut être interrompu et réduit.
- Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives.

La durée annuelle du temps de travail est ramenée de 1596 heures à 1588 heures pour les personnels assujettis à l'astreinte d'exploitation.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INDEMNISATION**

Les périodes d'astreinte seront rémunérées sur la base des textes en vigueur conformément aux :

- Décrets n° 2003-383 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents titulaires, stagiaires, contractuels recrutés sur emplois permanents ou contractuels, pour palier les absences des agents occupant un poste permanent. Elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 concernant les modalités d'organisation et de rémunération de l'astreinte de décision et du 5 janvier 2004 concernant l'astreinte d'exploitation.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 10 octobre 2003 concernant les indemnités d'astreinte applicables au personnel de Direction.

### **ARTICLE 5 : TEMPS D'INTERVENTION**

Lorsqu'un agent est sollicité pour répondre à une intervention pendant une période d'astreinte et que cette intervention lui impose d'effectuer un déplacement supplémentaire sur le lieu de travail, alors la durée de son intervention ainsi que celle du déplacement sont considérées en temps de travail effectif, assorties éventuellement des majorations instituées par le protocole relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

Il sera créé un groupe de travail qui se réunira mensuellement pour examiner les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Une formation préalable sera dispensée aux agents au cours du premier semestre 2004.

Un bilan, à l'issue des trois premiers mois, sera effectué pour proposer d'éventuelles améliorations ou adaptations au dispositif d'astreinte.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un régime d'astreinte.

### **LE CONSEIL ADOPTE**

Pour :	38
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	7

Pour le Maire de Niort  
**Alain BAUDIN**  
L'Adjoint au Maire

**Luc DELAGARDE**